

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

QUÉBEC

N° : D-97-33

N° : R-3365-96

Le 2 octobre 1997

**Société en commandite
Gaz Métropolitain (SCGM)**

Demanderesse

et

**Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG)**

Intervenante

DÉCISION

Frais de l'ACIG

OBJET : Requête pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1996
[Article 36 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.,02 et, depuis le 2 juin 1997, articles 31(2) et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, 1996, c. 61]

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) a fait parvenir, par l'entremise de son procureur, M^e Guy Sarault, un relevé de frais de participation à la cause R-3365-96 pour une somme de 8 381,67 \$, soit 7 748,50 \$ en honoraires légaux et 633,17 \$ en déboursés.

Considérant que la participation de l'ACIG a été, dans son ensemble, utile aux délibérations de la Régie, et qu'il y a lieu de lui rembourser ses frais;

Considérant les critères et les barèmes énoncés aux articles 3.2.1.1, 3.2.2, 3.2.2.1, 3.2.3 et 3 de la décision D-94-12 sur le remboursement des frais des participants.

La Régie estime juste et raisonnable que des montants de 6 740,00 \$ en honoraires légaux et de 633,17 \$ en déboursés soient remboursés à l'ACIG.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, la Régie de l'énergie :

ORDONNE au distributeur, la Société en commandite Gaz Métropolitain de payer à l'Association des consommateurs industriels de gaz, dans les 30 jours de la présente décision, la somme de **7 373,17 \$**.

Bernard Langevin

René Brisebois

Robert-Paul Chauvelot
Régisseurs